

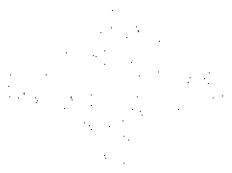
FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Générales

■ Top Safe Invest

Gestion de patrimoine



Faint, illegible text or markings in the upper left quadrant.

Faint, illegible text or markings in the upper left quadrant.

Faint, illegible text or markings in the middle right section.

Faint, illegible text or markings in the lower right section.

(A)

(B)

Table des matières

L'étendue de l'assurance	1. En quoi consiste votre contrat ?	4
	2. Qui est concerné par le contrat ?	4
	3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	4
	4. Quand est-on assuré ?	4
	5. La capitalisation des versements	4
Le capital garanti en cas de décès	6. En quoi consiste ce capital ?	5
	7. Que coûte la garantie décès ?	5
	8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?	5
	9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	5
L'évolution de votre contrat	10. Quelle est votre liberté d'action ?	6
	11. Comment exécutons-nous vos instructions ?	6
	12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?	6
Dispositions diverses	13. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?	7
	14. Quels sont les frais et impôts ?	7
	15. Correspondance - contestations - loi applicable	7
	16. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?	7
Lexique		8
Conditions produit	Description	11
	Rendement	11
	Structure financière	11
	Les versements	11
	Garantie décès	11
	Avances	11
	Retraits	12
	Demande de retraits réguliers (For Planning)	12
Dispositions communes	12	

L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat ?

Il s'agit d'une assurance vie à primes flexibles qui vise un rendement optimal et qui prévoit le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie aux conditions

définies par les conditions générales, les conditions produit et l'accusé de réception qui constitue les conditions particulières.

2. Qui est concerné par le contrat ?

Vous êtes, en tant que preneur d'assurance, le titulaire de ce contrat.

Nous nous engageons, en tant qu'assureur, à payer au bénéficiaire désigné aux conditions particulières :

- en cas de vie de l'assuré, l'épargne totale calculée au terme;
- en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès.

3. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?

Le contrat est conclu de bonne foi sur base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du titulaire ou de l'assuré, faites dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

4. Quand est-on assuré ?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes et confirmation par nous de votre premier versement. Il prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons néanmoins le droit d'acceptation du contrat.

Dans les trente jours de sa date d'effet, vous avez le droit de renoncer au contrat. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé avec effet immédiat au moment de la notification. Conformément à l'article 4

de la loi du 25.06.1992 sur le contrat d'assurance terrestre, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les 30 jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous du contrat par voies informatiques, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Nous vous remboursons les versements déjà effectués sous déduction des sommes consommées pour garantir le capital décès et les autres couvertures de risque.

5. La capitalisation des versements

La capitalisation d'un versement net débute le jour de valorisation.

Le capital garanti en cas de décès

6. En quoi consiste ce capital ?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital repris dans les conditions particulières.

7. Que coûte la garantie décès ?

Le coût de la garantie décès est prélevé anticipativement chaque mois sur la valeur du contrat.

8. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date d'effet du contrat,
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- d'un fait intentionnel du titulaire ou d'un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par l'Office de Contrôle des Assurances. Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités;
- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y

est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
 - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

Chaque fois que nous invoquerons la non-couverture du risque, il nous incombe d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

9. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la valeur du contrat le jour de valorisation qui suit le jour où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré.

Ce montant est payé aux bénéficiaires à l'exclusion cependant de celui dont le fait intentionnel ou l'instigation est la cause du décès de l'assuré.

L'évolution de votre contrat

10. Quelle est votre liberté d'action ?

- Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment.
- Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette. Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées: vous, nous et le cessionnaire.
- Vous pouvez à tout moment modifier votre capital garanti en cas de décès moyennant

notre acceptation en cas d'augmentation de ce capital.

- Vous avez la faculté de retirer tout ou partie de la valeur de votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux conditions produit.

Ce retrait doit être demandé par un écrit daté et signé par vous-même. Ce retrait prend cours le jour qui suit le jour où nous recevons votre demande écrite de retrait. Le retrait total met fin au contrat.

11. Comment exécutons-nous vos instructions ?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous avons le sentiment que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une dis-

position du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

12. Quels sont les droits du bénéficiaire ?

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux retraits, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

Dispositions diverses

13. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement :

- au terme du contrat : un certificat de vie du bénéficiaire;
- en cas de décès de l'assuré : un certificat de vie du bénéficiaire, un extrait de l'acte de décès de l'assuré et un certificat médical rédigé sur formulaire délivré par nous et

mentionnant la cause du décès;

- dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement : un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

14. Quels sont les frais et impôts ?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont à charge

du titulaire ou des ayants droit et, le cas échéant, des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

**15. Correspondance
- contestations
- loi applicable**

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à la compagnie.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que celles-ci

ne soient pas produites par vous ou l'assuré. Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenberg 61, B-1000 Bruxelles, sans préjudice pour le titulaire d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

16. Quel est le régime fiscal d'application à votre contrat ?

- Primes
- Charges

La législation du pays de résidence du titulaire est applicable pour ce qui concerne les charges fiscales et/ou sociales grevant éventuellement les primes. Le cas échéant, la législation du pays d'établissement de la personne morale pour compte de qui le contrat a été souscrit est applicable.

- Avantages fiscaux

La législation fiscale du pays de résidence du titulaire détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux pour les primes. Dans

certain cas, la législation du pays où l'on acquiert des revenus imposables est applicable.

- Prestations

Les impôts applicables aux revenus ainsi que d'autres charges éventuelles sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Pour ce qui concerne les droits de succession, la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire sont applicables.

Lexique

Vous

le titulaire du contrat, c'est-à-dire le preneur d'assurance qui conclut le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

Bénéficiaire

la personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital garanti en cas de décès

le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Versement

la prime d'assurance, payée par le titulaire. Les versements comprennent les taxes et cotisations prévues par la législation belge et les frais d'entrée.

Versement net

le versement, diminué des frais d'entrée et des éventuelles taxes et cotisations.

Assuré

la personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Retrait

l'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

la valeur, à un instant déterminé, du contrat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Valeur du contrat

la somme des versements nets, majorée du rendement convenu et du bonus, diminuée du coût de la garantie décès.

Jour de valorisation

le jour de l'enregistrement de votre versement sur notre compte financier, mentionné aux conditions particulières. C'est à cette date que nous investissons votre versement.



Faint, illegible text located below the circular stamp at the top left.

(.)

Illegible text located in the middle right section of the page.

Illegible text located in the lower right section of the page.

(.)



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions produit

■ Top Safe Invest

Gestion de patrimoine

■ Top Safe Invest

Conditions produit

Description

TOP SAFE INVEST est un produit d'assurance vie qui accorde à chaque versement net un rendement de base garanti majoré d'un bonus.

Deux formules d'assurance sont proposées, au choix:

- MEDIUM : propose une durée de 5 à 7 ans.
- LONG : propose une durée de 8 ans et 1 mois.

Rendement

Le rendement de base garanti est déterminé lors de la réception de votre versement par la compagnie. Ce rendement est acquis au terme du contrat. En cas de rachat total avant ce terme, le taux de base garanti est adapté

en fonction de la durée effective de votre placement. Les modalités des rachats partiels sont précisées ci-dessous.

Les taux de base garantis sont mentionnés dans les conditions particulières.

Structure financière

Chaque versement net bénéficie:

- du rendement de base garanti mentionné dans les conditions particulières,
- du bonus, à savoir la participation aux bénéfices attribuée au moment du paiement des prestations et dans la mesure du bénéfice réalisé depuis la souscrip-

tion du contrat suivant le règlement relatif au bonus déposé auprès de l'Office de Contrôle des Assurances.

La compagnie se réserve le droit d'accorder un bonus inférieur aux contrats n'atteignant pas un minimum qui serait fixé chaque année.

Les versements

Vous faites librement les versements dont vous déterminez le montant et la périodicité. Le premier versement s'élève au moins à 2.000 EUR, les versements complémentaires sont de minimum 1.000 EUR. Chaque ver-

sement complémentaire est investi aux conditions financières d'application lors du versement, et pour une même durée que le dernier versement reçu, sauf instruction contraire.

Garantie décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) aux conditions particulières, un des montants suivants:

- a) la valeur du contrat déterminée au moment du décès;
- b) la valeur du contrat déterminée au moment du décès, avec un minimum de 130 % du versement diminué des retraits éventuels;
- c) la valeur du contrat déterminée au moment du décès, majorée d'un pourcentage convenu (max. 35 %);

d) le montant le plus élevé des options précédentes, à savoir la valeur du contrat déterminée au moment du décès, majorée d'un pourcentage convenu (max. 35 %), avec un minimum de 130 % du versement diminué des retraits éventuels.

L'option choisie est mentionnée aux conditions particulières.

Avances

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

Conditions produit

Retraits

Demande de retrait ponctuel (For Freedom)

Pour autant que les retraits n'excèdent pas annuellement un pourcentage (repris aux conditions particulières) des versements effectués sur le contrat, ils conservent le rendement prévu initialement pour la durée totale du contrat.

Sinon, le taux de base garanti est adapté en fonction de la durée écoulée au moment du

retrait. Comme précisé ci-dessus, les taux de base garantis sont repris dans les conditions particulières de votre contrat.

Chaque retrait brut doit être de 120 EUR minimum. Des frais forfaitaires de 3,72 EUR seront appliqués sur chaque retrait.

Ces retraits s'effectuent grâce aux formulaires de demande de retrait datés et signés par vous.

Demande de retraits réguliers (For Planning)

Le titulaire peut demander à tout moment des retraits partiels réguliers dont il détermine lui-même les modalités dans un document prévu à cet effet, daté et signé par lui. Les retraits bruts réguliers doivent atteindre un minimum de 120 EUR. Le titulaire peut également à tout moment décider de mettre fin aux retraits

réguliers ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé.

Ces retraits réguliers conservent le rendement prévu initialement pour la durée totale du contrat. Des frais forfaitaires de 3,72 EUR seront appliqués sur chaque retrait.

Dispositions communes

Si la somme des retraits partiels vient à dépasser 50% de la somme des versements effectués sur le contrat, la compagnie se réserve le droit de demander de nouvelles modalités médicales.

La compagnie se réserve le droit de refuser un retrait partiel si celui-ci réduit le solde à un montant inférieur ou égal à 600 EUR.

Tous les retraits s'effectuent sur les versements les plus anciens.

Le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique suivant les modalités convenues. Nous nous réservons le droit d'appliquer des frais de sortie si les circonstances sur les marchés financiers le justifient, suivant la méthode déposée à l'Office de Contrôle des Assurances.

Tous les montants mentionnés ci-avant peuvent être adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.